

## C A P . X X X .

Acte pour diviser la municipalité du township de Percé, dans le comté de Gaspé, en deux municipalités séparées.

[Sanctionné le 24 Février, 1868.]

**C**ONSIDÉRANT que le conseil municipal du township de Percé, dans les comté et district de Gaspé, a demandé par pétition, qu'il soit passé un acte pour séparer la municipalité actuelle du township de Percé, et l'ériger en deux municipalités séparées; et considérant qu'il est juste de faire droit à sa requête; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Depuis et après la passation du présent acte, le township de Percé, dans le comté de Gaspé, formant maintenant une seule et même municipalité, sera divisé en deux parties pour les fins municipales, et formera deux municipalités séparées sous les noms de la Corporation de la municipalité de Percé et de la Corporation de la municipalité de l'Anse-du-Cap.

Township de Percé divisé en deux municipalités.

La municipalité de Percé comprendra cette partie de la ci-devant municipalité du township de Percé qui se trouve entre la ligne qui divise les townships de la Malbaie et de Percé, courant ouest jusqu'à ce qu'elle frappe la branche ouest de la rivière de l'Anse-au-Beau-fils, de là suivant cette rivière jusqu'à l'endroit où cette rivière entre dans la baie de l'Anse-au-Beau-fils, et y compris l'isle Bonaventure : les habitants qui résident dans cette partie de la ci-devant municipalité du township de Percé, telle qu'ainsi bornée constitueront un corps politique et incorporé sous le nom de la " Corporation de la municipalité de Percé, " pour toutes fins municipales quelconques.

Délimitations de la municipalité de Percé.

2. La municipalité de l'Anse-du-Cap comprendra cette partie de la ci-devant municipalité du township de Percé non incluse dans les limites ci-dessus décrites et aussi la seigneurie du township de la Grande-Rivière; les habitants qui résident dans cette partie de la ci-devant municipalité du township de Percé, telle qu'ainsi bornée constitueront un corps politique et incorporé sous le nom de la " Corporation de la municipalité de l'Anse-du-Cap, " pour toutes fins municipales quelconques.

Délimitations de la municipalité de l'Anse-du-Cap.

3. Le conseil municipal de Percé restera constitué comme à présent, à l'exception de ceux des conseillers qui pourront résider dans la nouvelle municipalité de l'Anse-du-Cap, et se conformera aux dispositions de l'acte municipal, relativement à la nomination de successeurs aux dits conseillers qui se retireront.

Conseil municipal de Percé.

Election de  
conseillers pour  
l'Anse-du-  
Cap.

4. Dans le cours des trois mois qui suivront la passation du présent acte, une assemblée des habitants de la nouvelle municipalité de l'Anse-du-Cap sera convoquée par trois électeurs ou plus de la dite municipalité, et les électeurs présents choisiront l'un d'eux pour présider cette assemblée, et éliront sept conseillers, pour former le conseil municipal de l'Anse-du-Cap, et la dite élection, qu'elle soit faite à l'unanimité ou qu'elle soit contestée, se fera, à tous égards, conformément aux dispositions de l'acte municipal, comme si elle avait eu lieu le second lundi du mois de janvier.

A défaut d'é-  
lection, conseil-  
lers seront  
nommés par le  
lieut.-gouv.

5. Si, dans le cours des trois mois qui suivront la passation du présent acte, l'élection n'a pas eu lieu, comme il est dit ci-haut, alors les conseillers seront nommés par le lieutenant-gouverneur, tel que prescrit par la vingt-troisième section de l'acte municipal du Bas-Canada.

Effet des  
règlements,  
etc., existants  
quant à l'Anse-  
du-Cap.

6. Le rôle d'évaluation, les procès-verbaux, répartitions, règlements, et tous autres documents déposés dans les archives de la municipalité actuelle du township de Percé et concernant la nouvelle municipalité de l'Anse-du-Cap, continueront à s'appliquer à la dite municipalité de l'Anse-du-Cap, jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou renouvelés par son conseil municipal suivant la loi; et des copies dûment attestées de tels rôles d'évaluation, procès-verbaux ou autres documents se rapportant à la dite nouvelle municipalité de l'Anse-du-Cap, auront le même effet que s'ils eussent été faits par le nouveau conseil municipal de l'Anse-du-Cap et formeront partie des archives du dit nouveau conseil municipal jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou renouvelés comme susdit.

Division des  
deniers et obli-  
gations entre  
les deux muni-  
cipalités.

7. Les deniers qui sont entre les mains du secrétaire-trésorier et les obligations de la municipalité du township de Percé, le jour de la passation du présent acte, seront divisés entre la corporation de la municipalité de Percé et la corporation de la municipalité de l'Anse-du-Cap, en proportion du montant de la propriété évaluée sur le dernier rôle de cotisation dans le township de Percé.

Première ses-  
sion du conseil  
de l'Anse-du-  
Cap.

8. Les conseillers de la municipalité de l'Anse-du-Cap, après avoir été élus ou nommés par le lieutenant-gouverneur comme susdit, se réuniront à l'endroit, au jour et à l'heure indiqués, pour tenir la première session du conseil, pour nommer un maire, et ils se conformeront ensuite à l'acte municipal du Bas-Canada en ce qui concerne la nomination d'autres officiers et pour toutes autres fins.

## CAP. XXXI.

Acte pour légaliser à certains égards les procédés des  
Chambres de Notaires.

[Sanctionné le 24 Février, 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la  
Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Certains procé-  
dés des cham-

1. Tous procédés, règlements et actes faits et passés par les  
chambres de notaires, avant la passation de cet acte, sans les